

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

BOURDIN

La constatation des décès, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être

Journal de la société statistique de Paris, tome 20 (1879), p. 254-265

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1879__20__254_0

© Société de statistique de Paris, 1879, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

LA CONSTATATION DES DÉCÈS, CE QU'ELLE EST, CE QU'ELLE DEVRAIT ÊTRE.

La statistique des causes de décès est une de celles qui préoccupent le plus en ce moment les municipalités des grandes villes, et cette question figure au premier rang dans le programme général adopté par la Commission de statistique municipale de Paris, dont nous avons déjà fait connaître la composition et qui compte dans son sein un grand nombre de membres de notre Société : MM. Levasseur, Bertillon, Loua, Dumesnil, Worms, Motheré. Ajou-

tons que l'Académie de médecine a été également appelée à se prononcer sur cette question ; il y a donc lieu d'espérer que le problème aura pu être examiné sous toutes ses faces et que les solutions à intervenir seront avantageuses à la science.

Toutefois, le principe même de cette statistique offre encore quelques obscurités. D'importants intérêts y sont engagés et l'on ne doit pas s'étonner des incertitudes d'un grand nombre de bons esprits, désireux de concilier les droits de la science avec le respect dû aux familles et les scrupules de l'opinion publique.

C'est à ce point de vue spécial que s'est placé l'un des vice-présidents de notre Société, M. le Dr Bourdin (de Choisy-le-Roi), qui, depuis plus de 30 ans, pratique la vérification des décès, et qui à ce titre mérite d'être écouté.

On nous saura donc gré de reproduire ici le consciencieux travail que cet honorable savant vient de publier dans l'*Encyclopédie des sciences et arts*. Les membres de la Commission municipale, auxquels il est dédié, le consulteront certainement avec fruit :

1. — Le Code civil (art. 77) prescrit au maire, officier de l'état civil, de se transporter auprès d'une personne décédée pour s'assurer de la réalité du décès avant d'autoriser l'inhumation de cette personne.

La constatation par le maire d'un décès implique nécessairement la constatation de l'identité de la personne décédée.

Pour obéir aux prescriptions du Code civil, il est nécessaire de consigner, dans le bulletin de décès, tous les renseignements propres à établir l'identité de la personne.

Ces renseignements comprennent : 1° les noms et prénoms du décédé et, au besoin, les surnoms ; 2° la date et le lieu de la naissance ; 3° la profession ; 4° les noms des père et mère du défunt ; 5° l'état civil avec les noms du conjoint survivant ou décédé ; 6° la date exacte du décès avec indication de l'année, du mois, du jour et de l'heure ; 7° le lieu du décès comprenant les noms de la commune, de la rue et le numéro de la maison habitée par le décédé ; 8° enfin, d'après l'article 79 du Code civil, l'acte de décès contiendra les noms, prénoms, âge, profession, domicile et, s'il y a lieu, le degré de parenté des déclarants.

Le bulletin doit donc mentionner le décès et les renseignements propres à établir l'identité de la personne décédée. Le Code civil n'exige pas davantage.

Le bulletin, rédigé par un médecin chargé par délégation du maire de la vérification du décès, est remis entre les mains des parents, ou, à leur défaut, des amis du défunt, pour servir à la rédaction de l'acte de l'état civil.

Si l'on voulait s'en tenir aux prescriptions de l'article 77, en ce qui concerne la constatation des décès, on ne rencontrerait aucune difficulté dans la pratique proprement dite.

Or, de la chose la plus simple, les règlements administratifs ont fait une opération compliquée, hérissée d'embarras et même d'impossibilités.

D'où naissent ces entraves ? d'où viennent-elles ? La réponse est bien simple. Ces entraves viennent de ce que les administrations municipales, mal inspirées, ont

voulu tirer parti des bulletins de constatation des décès en en faisant des bulletins scientifiques et judiciaires.

La question doit être examinée sous ce double point de vue si l'on veut en découvrir les inconvénients et même les dangers.

II. — Les bulletins de décès, sous leur forme actuelle, peuvent-ils fournir à la science proprement dite des données exactes sur la cause réelle des décès? Évidemment non: ils ne répondent ni aux prétentions des administrations municipales, ni aux espérances des médecins.

Quelques observations, qu'il suffit presque d'énumérer, justifieront ma réponse:

1° La cause de la mort, je veux dire la véritable cause de la mort, est rarement connue.

Personne n'ignore que certaines maladies réputées mortelles ne font pas mourir tous ceux qu'elles frappent. La peste, la fièvre jaune, le choléra, le typhus et tant d'autres maladies placées au premier rang parmi les plus graves, laissent la vie sauve à un certain nombre de ceux qu'elles atteignent.

D'un autre côté, ne voit-on pas tous les jours des individus qui succombent sous le coup de maladies réputées bénignes et ordinairement sans gravité?

Est-il rare de voir mourir des personnes qui, en apparence au moins, n'étaient pas malades? Et ceux qui succombent à la joie, à la tristesse, à la fureur, c'est-à-dire à l'explosion des grandes passions, de quoi sont-ils morts?

Viennent enfin les vieillards, qui s'éteignent en quelque sorte, sans avoir préalablement présenté le moindre signe de maladie. Pourquoi meurent-ils? Comment meurent-ils?

Les physiologistes décrivent, avec art, les accidents qui précèdent et accompagnent le terme fatal, mais ils ne les expliquent pas. La science n'est pas encore parvenue à fixer, avec une précision absolue, les conditions d'incompatibilité qui existent entre la vie et la mort. La solution est difficile parce que le problème est complexe. Nous mourons ordinairement de maladie, mais le passage de la vie à la mort est rempli de mystères.

2° Les vérificateurs des décès rencontrent, sur leur route, des obstacles d'un autre ordre qui n'en sont pas moins très-nuisibles à la découverte de la vérité. On peut placer en première ligne la convenance du corps médical, ainsi que son intérêt légitime. Le peuple aveugle et inintelligent veut trouver l'infaillibilité dans tous ceux qui ont sa confiance. Or, l'infaillibilité médicale étant moins qu'un rêve, le praticien se trouve parfois forcé de recourir à des artifices nécessaires, quoique peut-être condamnables.

Une personne affectée d'une maladie ordinairement bénigne succombe. La cause de la mort n'est pas évidente. Dans le doute et en l'absence de toute cause efficace du décès le rattachera-t-on à la maladie qui a été constatée pendant la vie? Cela arrive quelquefois, non toujours.

Il est fort désobligeant pour tout praticien de voir mourir entre ses mains une personne atteinte d'une maladie réputée non mortelle. Quand le cas se présente, le vérificateur glisse sur son bulletin le nom d'une maladie quelconque effectivement incurable et mortelle. Il faut sauver l'honneur de la profession sans négliger toutefois l'intérêt personnel.

3° Lorsque le vérificateur a ses coudées franches, en ce qui le concerne personnellement, il rencontre souvent, dans la famille du défunt des difficultés calculées

et d'ailleurs légitimes. Je prends un exemple entre mille. Un homme meurt syphilitique, sa veuve, âgée de 20 ans et qui n'a peut-être pas renoncé au mariage, laissera-t-elle inscrire, sur un bulletin de décès, la cause véritable de la mort du défunt? Qui donc consentira à épouser cette veuve?

Les familles sont dans leur droit quand elles défendent leurs intérêts et le respect de leurs membres contre la prétention du maire. Aucune disposition légale ne les oblige à faire des déclarations exactes ou même des déclarations quelconques. Rien ne les oblige non plus à motiver leur refus.

4^o La cause de la mort étant inconnue, non suspecte pourtant, quel parti va prendre le vérificateur des décès? Il inscrira, sur son bulletin, le premier nom de maladie qui lui passera par la tête, ou bien, il dira : Cause *inconnue*.

Les deux solutions ont des inconvénients. La première n'est pas conforme à la vérité; la seconde étale, au grand jour du public, une lacune regrettable.

Certains bons esprits s'imaginent que l'on peut lever la difficulté. Ils pensent que, dans les cas obscurs, le vérificateur doit s'entendre avec le médecin traitant qui a suivi le malade au cours de la maladie ayant précédé le décès. Ils croient que les efforts réunis des deux médecins seront suffisants pour amener une solution conforme à la vérité. Cela n'est nullement démontré.

Les partisans de cette opinion oublient qu'il existe une grande différence entre le diagnostic de la maladie et le diagnostic de la mort.

Avant d'aller plus loin, il ne sera sans doute pas inutile de faire une certaine remarque, dont l'importance n'échappera à personne.

MM. les maires parlent à leur aise de l'intervention du médecin traitant. Ils supposent qu'il en existe toujours un, ce qui n'est pas absolument exact. Beaucoup de gens, même à Paris, meurent tout seuls. Lorsque le cas se présentera, qui interrogera-t-on?

Quand les choses se seront passées selon l'usage, on s'adressera directement au médecin. — Soit. — Mais qui le paiera?

L'Académie, qui s'occupe, avec une louable sollicitude, de la nourriture des nouveau-nés, a mis dans la boîte aux oublis la question de la nourriture du corps médical lui-même. En mère prévoyante, elle a cependant songé à ce pauvre corps médical. Elle l'a recommandé aux bons soins de l'administration municipale, qui sera chargée de rédiger un manifeste bien senti, pour faire comprendre aux médecins l'utilité des bonnes statistiques. Ce manifeste sera embelli de quelques phrases élégantes sur le sacerdoce médical.

Après les médecins traitants de bonne volonté, viendront les médecins récalcitrants, qui, au nom de la science et du Code, refuseront leur concours à une œuvre à la fois illégale et très-peu scientifique.

Que sortira-t-il de là? Une statistique sans unité, dépourvue, par conséquent, de l'élément essentiel des œuvres scientifiques.

5^o Je viens de parler de l'intervention du médecin traitant dans la question du diagnostic de la mort. A mon avis, l'on ne doit pas repousser systématiquement cette intervention. Elle peut être utile dans certains cas. Dans quelle mesure?

Pour répondre à la question, il faut distinguer. L'administration municipale réclamera l'intervention du médecin traitant dans un intérêt scientifique, administratif ou judiciaire.

Les administrations municipales n'ont pas à s'occuper de science pure. Cet office

appartient à d'autres, à moins que MM. les maires n'aient la prétention d'élever à la dignité d'annexe de leurs propres bureaux les écoles de médecine, les Facultés et l'Académie elle-même.

Si, contre toute probabilité, il arrivait que cette prétention surgit, il faudrait nécessairement avoir recours aux lumières du médecin traitant. Pour arriver au diagnostic exact de la maladie et de la cause de la mort, ce ne sera pas encore assez du concours simultané du médecin qui a étudié la maladie pendant la vie et du vérificateur qui poursuit des recherches *post mortem*, il faudra leur adjoindre un anatomiste chargé de l'autopsie. En effet, l'anatomie pathologique donne quelquefois le secret de la cause méconnue de la mort.

Quel sera le résultat de ces efforts combinés?

Le diagnostic exact que l'on veut atteindre est un idéal d'une réalisation difficile et souvent impossible même pendant la vie, et, à plus forte raison, après la mort. Les maladies multiples, les complications diverses, les degrés différents dans les mêmes affections, les symptômes variables à l'infini, selon une multitude de circonstances connues ou imprévues, sont autant d'obstacles à la réalisation d'un diagnostic exact de la maladie et de celui de la mort. L'ouverture du cadavre elle-même cause des surprises aux plus savants cliniciens. Tantôt elle met en déroute les diagnostics les plus habilement établis pendant la vie, tantôt, au contraire, elle reste impuissante, et la cause anatomique de la mort échappe aux recherches les plus minutieuses faites à l'aide du scalpel et des réactifs de la chimie organique.

Que l'on s'efforce de se rapprocher de la vérité, cela est bien. Toutefois il ne faut pas perdre de vue que l'étude approfondie des symptômes observés pendant la vie ne conduit pas nécessairement à la connaissance de la cause de la mort. Une confiance trop grande dans la croyance contraire exposerait à des déceptions. Les faits accomplis justifient mes craintes.

6° La recherche minutieuse de tous les symptômes des maladies observées sur le vivant aurait des inconvénients réels si on portait trop loin cette recherche. En agissant ainsi, on se mettrait dans la nécessité d'allonger outre mesure les tableaux nosographiques qui se trouvent actuellement entre les mains des vérificateurs des décès.

L'éminent professeur Tardieu, pénétré de l'importance de cette réflexion, a dédaigné de mettre sous les yeux de ses lecteurs ces tableaux qu'il trouvait déjà trop longs, et qui, pour ce motif, « ne peuvent, dit-il, fournir à la statistique qu'une base tout à fait erronée ».

L'opinion de Tardieu doit être retenue. Elle donne la mesure de ce que la science peut espérer d'un amas indigeste de symptômes accumulés. En l'état des choses, et avec les moyens dont disposent les vérificateurs, on n'arrivera à aucune donnée certaine, et surtout, je le crains, à aucune conclusion pratique. A peine l'hygiéniste seul pourra-t-il glaner quelques épis dans ce champ mal cultivé. Cette réserve me semble légitime.

Quand la *Thanatologie*, c'est-à-dire la science de la mort (*θανατος*, *mort*) sera constituée, la tâche des vérificateurs des décès sera plus facile et la science pourra mettre à profit les travaux de nos laborieux et dignes confrères. En attendant, nous en sommes réduits à faire une halte dans le chemin de l'espérance.

III. — Après avoir indiqué les difficultés et les impossibilités même qui se rencontrent dans la découverte des causes de la mort, après avoir insisté sur l'insuffi-

sance des données scientifiques, et par suite, après avoir réduit le rôle des médecins dans la question de la connaissance précise de la cause des décès, on doit se demander quel accueil la science peut faire aux documents recueillis sous les auspices de l'administration municipale.

Ces documents, classés avec intelligence et élaborés avec soin par des hommes spéciaux, pourront peut-être conduire à des conclusions utiles à l'hygiène publique. Il serait téméraire, à mon avis, d'avoir des prétentions d'un autre ordre.

Pour arriver au but, il faudrait que l'administration consentît à laisser la médecine aux médecins; il faudrait qu'elle se contentât de rassembler des faits généraux qui seraient livrés à la discussion des hommes compétents. Il conviendrait d'abandonner au corps médical l'étude des *cas rares* qui n'ont pas d'influence notable sur l'état de la santé publique. Ce qui intéresse véritablement l'hygiéniste, ce sont les maladies communes, les maladies de tous les jours, qui moissonnent les hommes avant le terme naturel de leur vie.

Les grandes maladies dont il s'agit peuvent être classées dans un petit nombre de groupes dont l'étude est facile. — Le premier comprendrait les maladies générales (*morbi totius substantiæ*). Le second renfermerait les lésions et les troubles qui se produisent dans les grands appareils de l'économie humaine.

Cette classification se trouve dans les publications officielles émanées de la préfecture de la Seine sous le titre de *Résumé du tableau des causes de décès par groupes*. Je le reproduis à peu près textuellement.

Les changements que je propose sont de peu d'importance, car ils touchent à la forme, non au fond des choses.

En donant ce tableau, je fais une concession aux idées du jour, sans avoir la conviction de son extrême utilité. Je le donne néanmoins parce qu'en réduisant les tableaux que repoussait Tardieu, on aura la chance de rencontrer certains résultats avantageux. D'une part, on obtiendra plus facilement le concours des médecins de la ville pour la confection de ces tableaux, et d'autre part les statisticiens auront moins de répugnance à mettre en œuvre les grands nombres accumulés, quand on saura qu'une certaine sincérité aura présidé au recensement de ces nombres.

Tableau des causes des décès, par groupes.

A	1.	Maladies générales.	
	2.	Maladies du système nerveux et des sens.	
	3.	Maladies de l'appareil de la locomotion.	
	4.	—	circulation.
B	5.	—	respiration.
	6.	—	digestion.
	7.	—	cutané et cellulaire.
	8.	—	génito-urinaire.
	9.	—	puerpérales.
C	10.	Morts violentes.	
	11.	Débilité des nouveau-nés.	
D	12.	Sénilité (vieillesse).	
E	13.	Cause inconnue.	
	14.	Cause non spécifiée.	
F	15.	Mort-nés.	

IV. — J'ai dit précédemment que les magistrats municipaux avaient jeté du trouble dans le service de la constatation des décès, en transformant le bulletin de simple

constatation en un bulletin judiciaire. En agissant ainsi, les maires ont introduit de graves abus dans cette partie de leur administration. Ces abus sont absolument contraires à la loi.

L'article 77 du Code civil veut que le maire constate le décès. L'article 79 prescrit les renseignements qui doivent être inscrits dans l'acte de l'état civil. L'article 85 impose des restrictions relatives à l'insertion, dans l'acte de l'état civil, de certains faits de nature à nuire à la mémoire du décédé ou à ses parents survivants.

L'article 85 est ainsi conçu : « Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait, sur les registres (de l'état civil), aucune mention de ces circonstances... »

Les circonstances particulièrement spécifiées dans l'article précité ne me semblent pas limitatives. On doit étendre la défense à toute mention de nature à nuire au défunt ou à ses héritiers. Serait-il permis à un maire de déclarer, dans un acte de l'état civil, que l'un de ses administrés est décédé dans un lupanaire ou dans un établissement d'aliénés? Je ne le pense pas. Tout renseignement de nature à porter atteinte à l'honneur ou aux intérêts des familles serait passible de peines qui seraient prononcées par les tribunaux.

Ce qui n'est pas permis dans l'acte de l'état civil ne peut être permis dans le bulletin de décès. Ces deux actes sont unis intimement, puisque le bulletin est le pré-lude obligé de l'acte de l'état civil.

Toute infraction contraire à l'honneur ou simplement aux intérêts des citoyens peut devenir l'objet d'une punition. Quelle que soit la forme sous laquelle cette infraction se produise, la peine peut être appliquée. La violation d'une loi, commise par un magistrat ou par son mandataire, constitue une circonstance aggravante.

L'inscription sur un bulletin de décès du nom d'une maladie héréditaire ou contagieuse ou réputée honteuse, constitue, au premier chef, un dommage pour les familles ou pour la mémoire du décédé : il y a lieu de s'abstenir de telles désignations, qui engagent la responsabilité des magistrats et celle de leurs mandataires.

Comme conclusion de ce qui précède, je dis : Le bulletin de constatation des décès doit faire mention du décès, et non d'autre chose.

Ces observations préliminaires étant entendues, voyons comment les administrations municipales ont compris leurs devoirs en ce qui concerne les prescriptions du Code civil relatives aux constatations et aux actes de décès.

V. — L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1821, confirmé par divers arrêtés ultérieurs, prescrit au médecin vérificateur du décès, d'énoncer dans le bulletin de constatation : 1° la *nature* de la maladie; 2° s'il y a lieu, les *motifs* qui pourraient faire prescrire l'*ouverture du cadavre*; 3° la *durée* de la maladie; 4° les *causes* qui ont pu la produire, ainsi que les *complications* survenues au cours de l'affection; 5° les *noms* des personnes qui ont donné des soins au malade; et de plus les noms des *pharmaciens* ou *autres* qui auraient fourni les médicaments nécessaires.

De pareilles prescriptions dépassent manifestement le but visé par l'article 77 du Code civil. Le Code veut une simple constatation du décès. L'arrêté veut une enquête judiciaire. L'arrêté préfectoral est donc en contradiction avec la loi elle-même, et, par conséquent, il doit être supprimé. Les conséquences qui découlent de la mise en exécution de cet arrêté feront sentir la nécessité de le rapporter le plus tôt possible.

MM. les préfets et MM. les maires leurs subordonnés, oubliant trop facilement

leur rôle d'administrateurs, semblent se complaire dans l'exercice des fonctions judiciaires. La recherche et la poursuite des criminels excitent leurs appétits judiciaires; aussi saisissent-ils avec empressement le moindre motif pour s'installer dans les antichambres du parquet. Dans le cas actuel, un simple soupçon sert de prétexte à leur immixtion dans les fonctions du ministère public. Ces messieurs soupçonnent l'intervention du crime comme pouvant être la cause de tous les décès.

Que le crime ait une part dans la mortalité générale, nul ne le conteste; mais que cette part soit considérable, et qu'elle atteigne des proportions assez fâcheuses pour faire planer le soupçon du crime sur l'universalité des décès, c'est ce que personne ne pourra accepter.

Un pareil soupçon constitue une grave injure contre la population. Si tous les décès indistinctement donnent lieu au soupçon de crime, même en l'absence de *circonstances* ou d'*indices* propres à faire naître ce soupçon, il est évident que l'injure frappe la totalité des citoyens, car la mort se fait ouvrir toutes les portes, même celles du Louvre.

L'injure tombe en première ligne sur les proches parents, puis sur les amis; enfin elle atteint les pharmaciens, les médecins et toutes les personnes qui ont donné des soins au défunt. La mémoire de ce dernier n'est pas toujours respectée.

Au père qui a veillé avec sollicitude au chevet de son enfant; au fils qui a tendrement soigné sa mère; à l'ami qui a reçu le dernier soupir de son ami; au pharmacien qui a fourni les médicaments, au médecin qui les a ordonnés, voire même à la garde qui a récité les prières des agonisants; en un mot, à tous ceux qui ont entouré le malade, le magistrat municipal vient dire: Je vous tiens pour suspects. Vous êtes peut-être coupables de la mort de celui qui est là, gisant inanimé. En conséquence, j'ordonne au vérificateur des décès, mon mandataire, de s'assurer, de par moi, que la mort n'est pas le résultat de votre crime.

Un tel langage, appuyé de constatations judiciaires perpétuelles, constitue une sorte d'outrage inexcusable, en contravention avec la délicatesse et aussi avec le Code civil.

L'administration municipale, comprenant l'énormité de sa conduite en cette matière, a cru devoir abriter ses prétentions exorbitantes sous l'autorité de l'article 81 du Code. Cet article ne laisse pourtant aucune prise à la controverse. Il porte que, lorsqu'il y aura *des signes ou des indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre...*

Dans cet article, deux points sont à relever: 1° l'état du cadavre doit être constaté par un *officier de police*; 2° l'officier de police n'agira qu'en présence de signes ou d'indices de mort violente. Dans cet article 81 il n'est nullement question de l'intervention des magistrats municipaux.

En chargeant, non les maires, mais les *officiers de police judiciaire* de dresser procès-verbal de l'état du cadavre, le législateur est resté fidèle au principe de la séparation des pouvoirs, l'une des bases du droit public de la France.

La recherche et la poursuite des crimes et des délits s'exerce sous l'autorité des cours d'appel. Les maires et leurs adjoints ne sont investis de la qualité d'officier de police judiciaire que dans des cas exceptionnels et à défaut des commissaires de police ou de juge d'instruction (Code d'instruction criminelle).

L'article 131 du Code pénal fixe même les peines dont, dans certains cas, sont passibles les administrateurs qui entreprennent sur les fonctions judiciaires :

Les maires ne peuvent pas intervenir dans la constatation *judiciaire* des décès, si ce n'est en cas de flagrant délit, ou lorsqu'ils en sont requis par les procureurs généraux ou leurs subordonnés hiérarchiques.

Le réquisitoire donné aux maires les constitue temporairement officiers de police auxiliaires. Il leur donne les attributions des commissaires de police, rien au delà. Par conséquent, les maires ne peuvent procéder à aucune enquête judiciaire s'il n'existe pas des signes ou *indices de mort violente*, ou au moins des circonstances qui donnent lieu de le soupçonner.

S'il arrivait qu'un maire apprît, par la clameur publique, qu'il existe des doutes sur la nature de la mort de telle ou telle personne; si ces doutes étaient basés sur des signes ou des indices de mort violente, que devrait faire ce magistrat ?

Deux cas se présentent : Les procureurs généraux ou autres officiers de police judiciaire sont sur place, ou ils sont absents. S'ils sont présents, les magistrats municipaux doivent s'abstenir. Si les officiers de police sont absents, le maire doit les prévenir immédiatement.

Dans le cas particulier de flagrant délit, le maire commence l'enquête, prend les mesures urgentes, sauf à en référer, sans délai, au procureur général ou à ses subordonnés hiérarchiques. S'il ne reçoit pas un réquisitoire spécial, il ne doit plus intervenir en rien. L'affaire se trouve remise entre les mains des officiers de police judiciaire.

Vouloir rechercher les causes de la mort, c'est faire un acte judiciaire. Faire cette recherche, à défaut d'autorisation régulière et en l'absence de signes ou indices de mort violente, c'est faire un acte illégal. MM. les maires commettent journellement cette violation de la loi civile.

VI. — En s'attribuant abusivement le droit de poursuite criminelle, les administrateurs municipaux ont été conduits logiquement à une autre illégalité qu'il est bon de signaler. Ainsi, ils délèguent aux vérificateurs des décès le droit d'ouvrir une enquête judiciaire à l'occasion de tous les décès qui se produisent.

Si les maires ne possèdent pas le droit de constater judiciairement tous les décès, sans distinction aucune, ils ne peuvent transmettre à autrui des droits qu'ils ne possèdent pas eux-mêmes. *Nemo dat quod non habet.*

Toute délégation donnée par le maire au vérificateur pour la constatation judiciaire d'un décès, en l'absence de flagrant délit, est illégale et nulle de plein droit.

Quelle position donne au vérificateur un mandat délivré irrégulièrement? Cette question délicate doit être soumise aux jurisconsultes.

Si le vérificateur n'est pas couvert par un mandat irrégulier, il ne le serait pas davantage pour un mandat régulier s'il dépassait les pouvoirs du mandant lui-même. Ainsi, le vérificateur courrait le risque d'être poursuivi par le fait seul de l'ouverture d'une enquête judiciaire, mais la poursuite aurait plus de chance de se produire s'il lui arrivait, dans une constatation, de divulguer certaines *circonstances propres à faire naître des soupçons sur la nature de la mort.*

La poursuite pourrait être intentée par la famille et par les tribunaux. Ceux-ci appelleraient les sévérités de la loi sur le médecin vérificateur qui, simple représentant de l'autorité administrative, aurait exercé les fonctions d'officier de police ju-

diciaire sans être muni d'un réquisitoire régulièrement délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

En réalité, la poursuite des magistrats n'est pas trop à craindre, attendu que les officiers de police judiciaire sont heureux de trouver, dans les vérificateurs des décès, des agents de police auxiliaires qui préparent bénévolement leur propre besogne, c'est-à-dire les enquêtes criminelles.

Quant à la poursuite par les familles, elle serait fort à redouter si ces familles connaissent leurs droits. L'affliction et l'intérêt réunis ou séparés pourraient devenir les moteurs propres à exciter les héritiers et les mettre en mouvement.

Supposez un parent très-zélé ou mal intentionné. Il sait que le bulletin de décès porte des désignations blessantes ou nuisibles aux héritiers, que va-t-il faire? Il se présente à la mairie, se fait délivrer une copie du bulletin qu'il fait certifier conforme par le maire. A l'aide de cette pièce il intente, contre le vérificateur une action devant les tribunaux. Si le bien-fondé de la plainte est reconnu, le vérificateur est condamné. Le vérificateur sera poursuivi devant toutes les juridictions, si cela est nécessaire, et le résultat le plus clair de ces poursuites, quelle qu'en soit d'ailleurs la portée, sera un grand dommage pour le médecin.

Il est vrai qu'il reste au vérificateur la ressource d'appeler en responsabilité le maire, son mandant. Mais il faudra s'adresser à la déesse chicane, qui a l'art d'embrouiller toutes choses en donnant à chacun des arguments propres à satisfaire ses passions ou ses intérêts. Avant d'entreprendre des procès de cette nature, les vérificateurs prudents feront bien de méditer préalablement la fable de *La Fontaine* intitulée: *L'Huître et les Plaideurs*.

Si les familles appelaient devant les tribunaux le maire et le vérificateur qui se seraient permis d'inscrire, dans un acte officiel, des détails circonstanciés et précis sur la nature de certaines maladies qui auraient entraîné au tombeau l'un de leurs membres, comment l'opinion publique accueillerait-elle ces poursuites? Je suis convaincu que cette opinion serait favorable aux plaignants, et qu'elle condamnerait les agissements illégaux du maire et du vérificateur, son mandataire.

Eh quoi! il serait permis d'inscrire dans un acte officiel que telle personne est morte d'une maladie notoirement héréditaire et incurable! il serait licite à un vérificateur de décès d'inscrire dans un bulletin que le cancer, la folie, la syphilis, le suicide, la phthisie pulmonaire, le ramollissement du cerveau et une foule d'autres maladies qui pèsent d'un poids redoutable sur les générations présentes et à venir, ont été la cause du décès d'un membre de la famille! Non, cela ne se fera pas quand la population voudra bien réfléchir aux conséquences qu'une pareille inscription peut avoir, et quand elle sera convaincue que les intérêts matériels et moraux de plusieurs générations successives se trouvent gravement compromis par la constatation authentique des maladies héréditaires qui dévorent certaines familles.

L'autorité municipale ne prend pas grand souci des plaintes très-légitimes qu'on lui adresse à l'occasion de l'inscription, sur les bulletins de décès, des noms des maladies qui ont précédé le décès. Elle soutient que le bulletin de constatation de décès touchant à des intérêts privés ne doit pas être tenu à la disposition du public, et qu'il ne peut être consulté que par les intéressés eux-mêmes. Une instruction ministérielle (7 mars 1843) dit, en effet, que les pièces concernant un intérêt privé ne sont communiquées qu'aux personnes qui justifient qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance.

En admettant la thèse fort contestable des municipalités, je prétends que le mal, quoique amoindri, n'en serait pas moins réel, et que la communication due à tous les membres de la famille, alliés ou parents, est à peu près équivalente à une communication publique; enfin, je rappelle que les maires et les secrétaires de mairie ne sont pas astreints au secret.

VII. — Dans la question de constatation de la cause de la mort, deux intérêts contraires sont en présence, l'intérêt des familles et celui de la société.

Nul n'a le droit de faire litière des intérêts matériels et moraux des citoyens, cela est incontestable. Mais la société a des droits qui méritent d'être respectés.

L'autorité a le double et difficile devoir de protéger les particuliers sans nuire à l'intérêt général.

Est-il possible, dans la question qui nous occupe, de rester dans la limite de la vérité et de la justice sans blesser personne? Est-il possible de donner ample satisfaction à l'intérêt public sans nuire à la famille? Est-il même possible d'obtenir le concours volontaire de cette dernière? Tout cela est-il possible sans compromettre personne et sans engager la responsabilité des vérificateurs ni celle des maires? A ces questions je réponds affirmativement.

Une mesure des plus simples me semble suffisante pour obtenir ces résultats.

Je propose donc de remplacer le bulletin actuel de constatation de décès par deux bulletins distincts et séparés.

L'un sera le véritable et unique bulletin de décès rédigé conformément aux prescriptions du Code civil. De ce bulletin seront exclues d'une manière absolue toutes désignations relatives à la maladie qui a précédé le décès. On y fera mention du fait de la mort sans en indiquer les causes. Ce bulletin pourra être remis entre les mains des personnes chargées de faire, à la mairie, la déclaration du décès.

Le second bulletin ne sera, à proprement parler, qu'un simple questionnaire comprenant toutes les demandes que l'autorité civile jugera convenable d'adresser au corps médical dans l'intérêt public. Ce questionnaire sera rempli par le vérificateur des décès seul ou conjointement avec le médecin traitant, ou avec telle autre personne capable de donner des renseignements utiles sur la cause du décès, mais principalement sur la nature de la maladie qui a précédé la mort. Ce questionnaire sera daté, mais non signé, puis transmis à l'autorité par la poste, ou par tout autre moyen sûr.

Si ma proposition était adoptée, on aurait :

1° Un bulletin de décès pour obéir aux prescriptions du Code;

2° Un questionnaire pour répondre aux besoins de la science.

Il reste la question judiciaire que je considère comme devant être absolument distincte des deux premières.

VIII. *Conclusions.* — 1° Un bulletin de décès (n° 1), sur papier blanc, contiendra tout ce qui est relatif à l'identité de la personne décédée, et la mention pure et simple du décès (art. 77 du Code civil).

Ce bulletin sera daté et signé par le médecin vérificateur des décès, puis remis aux déclarants pour servir à la rédaction de l'acte de l'état civil du décès.

2° Le bulletin de renseignements (n° 2), sur papier de couleur, sera essentiellement impersonnel, ne portant aucune trace de renseignements propres à dévoiler l'identité de la personne décédée.

Ce bulletin *non signé* sera remis, sous pli cacheté, entre les mains de l'autorité administrative.

3° Le dépouillement des bulletins de renseignements sera fait au chef-lieu du département, ou de préférence sous les auspices et la direction de l'Académie nationale de médecine.

4° Sauf le cas de flagrant délit, les officiers municipaux n'ont jamais le droit de faire la constatation judiciaire des décès.

D^r BOURDIN,
Vice-Président de la Société de statistique de Paris.
